



Aérodrome de Fayence-Tourrettes

LFMF

Consignes d'utilisation de la plate-forme par les usagers

2015

Table des matières

1 - INFORMATIONS GENERALES.....	3
1.1 - Le rôle des acteurs de l'aérodrome.....	3
1.2 - Point de contact.....	4
2 - UTILISATION DE L'AERODROME.....	5
2.1 - Définitions.....	5
2.2 - Données aéronautiques relatives à l'aérodrome.....	5
2.3 - Zones délimitant l'aérodrome.....	6
2.4 - Utilisation des pistes.....	6
2.5 - Zones de stationnement des aéronefs.....	6
2.6 - Prévention des risques et contrôles.....	7
2.7 - Travaux.....	8
3 - REDEVANCES AERONAUTIQUES.....	8
3.1 - Montant des redevances de l'aérodrome.....	8
3.2 - Conditions de règlement.....	9
4 - REGLES D'OCCUPATION DOMANIALE DE L'AERODROME.....	9
5 - SECURITE.....	10
6 - SURETE.....	10
7 - ANNEXES.....	11

1 - INFORMATIONS GENERALES

L'objectif de ce document est de fournir aux usagers aéronautiques de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes une information pratique sur les conditions d'utilisation de la plate-forme. Il contient tous les renseignements pertinents relatifs à la sécurité de l'aérodrome, aux installations, équipements, services ainsi que les tarifs des redevances applicables et des informations sur l'organisation et la gestion de l'aérodrome.

Le présent document est porté à la connaissance des usagers par la voie d'une publication électronique sur le site de la mairie et du gestionnaire et peut également être consulté sur support papier auprès de l'association gestionnaire. Les usagers de l'aérodrome s'engagent à respecter les procédures d'exploitation décrites ci-dessous.

Les éventuelles modifications de ce document seront portées à la connaissance des usagers par voie électronique et par affichage au siège du club.

1.1 - Le rôle des acteurs de l'aérodrome

L'Association aéronautique Provence Côte d'Azur (AAPCA) s'est vue confirmer en 2009 dans son rôle de gestionnaire de l'aérodrome de Fayence-Tourette par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes propriétaire du terrain en vertu du processus de décentralisation des aérodromes organisé par l'Etat en application de l'article 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la convention conclue avec le Ministre chargé de l'aviation civile prévue à l'article L6321-3 du code des transports (ex L.221-1 du code de l'aviation civile).

En tant que gestionnaire de l'aérodrome exécute et participe au financement à l'aménagement et à l'entretien de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes. Ses missions englobent notamment l'exploitation des aires aéronautiques dans le respect des normes applicables, l'achat et l'installation du balisage des obstacles, la mise en œuvre des mesures de police, la fourniture de renseignements liés à l'exploitation, l'établissement des consignes d'utilisation de la plate-forme, l'adoption des horaires de fonctionnement, la gestion de statistiques de trafic, la souscription d'assurances et toutes les autres tâches liées au fonctionnement de l'aérodrome.

Les activités du gestionnaire sont supervisées par les services de l'État, au travers de la DGAC (direction générale de l'aviation civile).

Le Préfet du Département du Var est également compétent sur l'aérodrome pour l'édition des mesures de police applicables concernant notamment la sûreté de l'aviation civile.

1.2 - Point de contact

Les coordonnées de l'ensemble des acteurs de l'aérodrome sont détaillées ci-dessous.

- **Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes**
Mairie de Fayence
83440 FAYENCE
- **Association Aéronautique Provence Côte d'Azur (AAPCA)**
Gestionnaire de l'Aérodrome de Fayence-Tourrettes
Aérodrome
83440 FAYENCE
Tél. : +33 (0)4 94 76 00 68
Fax : +33 (0) 4 94 84 14 81
Email : contact@aapca.net
Site WEB : www.aapca.net

Le gestionnaire (Bureau de l'AAPCA) est à la disposition des usagers pour leur délivrer les informations utiles relatives à l'aérodrome.

- **Délégation Territoriale Côte D'Azur - Direction de la sécurité de l'Aviation Civile**
Aéroport Nice Côte d'Azur
BP 3153
06203 NICE CEDEX 3
Tel : +33(0) 4 93 17 20 00

La Délégation Territoriale relève elle-même de la

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud Est
1, rue Vincent Aurioi
AIX-EN-PROVENCE 13 617 CEDEX 1
Tel : +33(0) 4 42 33 76 21
Fax : +33(0) 4 42 33 79 48

Tout renseignement aéronautique de quelque nature que ce soit peut être demandé aux services de l'État, localement compétents

2 - UTILISATION DE L'AERODROME

2.1 - Définitions

Aérodrome :

Surface définie sur terre (comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériels) destinée à être utilisée en totalité ou en partie pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface

Aire de manœuvre

Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement

Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic

Aire de trafic

Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Piste

Aire rectangulaire aménagée, sur un aérodrome terrestre, afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs. Les grands côtés de ce rectangle sont appelés bords de piste, ses petits côtés extrémités de piste et son axe longitudinal, axe de piste.

2.2 - Données aéronautiques relatives à l'aérodrome

Nom : Aérodrome de Fayence-Tourettes

Code OACI: LFMF

L'aérodrome est classé en catégorie D

L'aérodrome est ouvert à la circulation aérienne publique (CAP),

Le niveau du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est 1 (50 kg d'agent extincteur),

L'aérodrome de Fayence-Tourettes ne fait pas l'objet d'un service de contrôle de la circulation aérienne ni d'un service d'information de vol (AFIS).

L'information aéronautique officielle est diffusée par le Service de l'information aéronautique et disponible sur son site internet : <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/>

Les usagers sont invités à se référer aux consignes de la Carte VAC de l'aérodrome FAYENCE LFMF s'agissant des procédures de circulation et de navigation aérienne applicables.

2.3 - Zones délimitant l'aérodrome

Les zones délimitant l'aérodrome sont définies ci-dessous :

Une zone « côté ville »

Une zone « côté piste »

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé à l'Arrêté Préfectoral 2014-056 du 8 août 2014.

Le gestionnaire assure l'exploitation de l'aire de mouvement qui permet d'assurer la circulation des aéronefs sur la plate-forme au quotidien.

L'accès à certaines zones de l'aérodrome non librement accessibles au public est réglementé par le Préfet pour des raisons relatives à la sûreté. En application de l'Arrêté Préfectoral 29 août 2011 et suivants, leur accès est soumis à autorisation du gestionnaire avec délivrance de badge.

2.4 - Utilisation des pistes

Les usagers devront se référer à la Carte VAC et se conformer à ses consignes.

2.5 - Zones de stationnement des aéronefs

Les usagers de l'aérodrome sont tenus d'utiliser les aires de stationnement identifiées au plan de zonage de l'aérodrome annexé à l'Arrêté Préfectoral 2014-056 du 8 août 2014 selon document joint et reporté sur la carte VAC.

Tout usager arrivant sur l'aérodrome doit se signaler auprès du gestionnaire qui lui attribuera une place de stationnement dans la limite des capacités disponibles.

L'usage des zones de stationnement doit se conformer aux dispositions fixées par le présent règlement en application des arrêtés préfectoraux. Il est rappelé que l'usage des zones de stationnement de l'aérodrome implique l'acquiescement d'une redevance dans les conditions fixées au point 3.3 du présent document et fait l'objet d'une convention entre le propriétaire de l'aéronef et le gestionnaire.

L'amarrage au sol des aéronefs (fortement conseillé), se fait sous la responsabilité et aux risques des propriétaires.

Le matériel utilisé doit être :

- non saillant et signalé,
- non contondant,
- retiré lors d'un départ définitif ou de longue durée.

Les usagers ne peuvent ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier ou mobilier, ni modifier, ni transformer les emplacements attribués pour le stationnement de leur aéronef, sans le consentement préalable et écrit du gestionnaire et sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires. Dans le cas contraire, le gestionnaire pourra exiger la remise en état des lieux par les usagers concernés à leurs frais.

2.6 - Enlèvement des aéronefs

L'enlèvement d'un aéronef qui encombre, pour quelque cause que ce soit, une piste, une bande, une voie de circulation, ou une aire de stationnement doit être effectué, sans délai, par le propriétaire ou par le gestionnaire de l'aéronef.

A défaut, le gestionnaire est en droit de prendre d'office toutes les dispositions utiles aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef.

Dans ce cas, le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef renonce à tout recours à l'encontre du gestionnaire et ses assureurs à raison des frais engendrés à l'occasion de l'enlèvement de l'aéronef.

2.6 - Prévention des risques et contrôles

Le gestionnaire effectue des contrôles réguliers de la piste et de ses abords (objets, irrégularités constatées, obstacles ...) pour permettre d'assurer la sécurité des opérations aériennes au jour le jour.

Néanmoins, tout usager qui constate une anomalie est tenu d'en avertir au plus vite le gestionnaire.

A cet égard, tout usager la plate-forme est invité à porter une attention particulière à l'observation de l'état de la piste et l'aire de manœuvre en général.

Aucun matériel, ni aucune installation, ne doit être placé sur l'aire de manœuvre.

Les usagers sont tenus de subir et de faciliter les inspections effectuées par le gestionnaire dans le but de veiller à sécurité et la conservation de l'aérodrome. Ils sont de même tenus de subir et de faciliter la surveillance des services des douanes, de police et de sécurité de l'aérodrome, que cette surveillance soit exercée par des agents de l'Etat ou tout autre agent habilité à cet effet.

2.7 - Travaux

Le gestionnaire peut décider de la réalisation de travaux sur l'aérodrome dans l'intérêt de de son exploitation. Les usagers ne peuvent s'opposer à l'exécution de tels travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances notamment pour pertes, dommages, trouble de jouissance, d'un manière générale, pour quelques préjudice que ce soit.

Les usagers seront informés, par tout moyen adapté, des projets de réalisation de travaux.

3 - REDEVANCES AERONAUTIQUES

Les services aéroportuaires rendus sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus.

Ces redevances sont dues pour tout aéronef utilisant la plate-forme en contrepartie de l'usage des terrains, des infrastructures, des installations, des locaux ou des équipements de l'aérodrome fournis par le gestionnaire.

Sur l'aérodrome de Fayence-Tourrettes, les tarifs des redevances ont été fixés par le Syndicat Mixte propriétaire de l'aérodrome, en concertation avec le gestionnaire.

3.1 - Montant des redevances de l'aérodrome

Redevance de stationnement et d'usage de l'aérodrome Fayence-Tourrettes	
Applicable au 1^{er} mai 2015	
Journée	5€
Semaine	30€
Année	850€

La grille tarifaire, arrêtée selon délibération du Comité Syndical du 12 mars 2013 est applicable à compter du 1er mai pour l'exercice 2015.

Les propriétaires privés possédant des aéronefs de masse maximale inférieure à 4 tonnes basés sur l'aérodrome et exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales ni pour de la formation aéronautique pourront opter pour la redevance forfaitaire annuelle.

Celle-ci fera l'objet d'une convention entre le propriétaire de l'aéronef et le gestionnaire.

Tous les nouveaux usagers de l'aéroport sont invités à se rapprocher des points de contact figurant au 1.

Les tarifs pourront faire l'objet de modifications dans les conditions fixées au code des transports et au code de l'aviation civile.

Sont exonérés de redevance aéroportuaire :

les aéronefs effectuant un « retour forcé » sur l'aérodrome en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables,

les aéronefs d'Etat et/ou ceux engagés dans une mission de secours,

les aéronefs spécialement affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

3.2 - Conditions de règlement

Les usagers de l'aérodrome paient au comptant les redevances relatives au aéronefs non basés. Les redevances doivent être acquittées par le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef avant qu'il ne quitte l'aérodrome.

Les redevances relatives à des aéronefs basés sont également payables d'avance pour la période contractuelle selon le barème en vigueur en début de période.

Les redevance sont payables par tout moyen légal auprès du gestionnaire (Bureau de l'AAPCA)

Une redevance impayée peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles

R 123-1 et R 123-8 du Code de l'aviation civile.

4 - REGLES D'OCCUPATION DOMANIALE DE L'AERODROME

Sous réserve, le cas échéant, de l'accord du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourettes, le gestionnaire peut percevoir des redevances domaniales auprès des tiers autorisés à occuper ou utiliser ce domaine pour d'autres objets que les services publics aéroportuares mentionnés à l'article L. 6325-1 du code des transports et au-delà du droit d'usage qui appartient à tous.

5 - SECURITE

Les moyens de lutte contre l'incendie des aéronefs visés au 2.2 se trouvent à l'entrée du hangar avion nord et sur l'aire d'avitaillement de carburant des aéronefs du Centre de Vol à Voile. Ils sont librement accessibles et utilisables en cas de besoin.

Interdiction de fumer côté piste et dans les hangars.

Stockage des produits inflammables : Il est formellement interdit de constituer des dépôts de produits ou liquides inflammables tels que essence, benzine supérieurs à 10 L.

L'avitaillement en carburant n'est pas assuré sur l'aérodrome

6 - SURETE

Le gestionnaire a désigné un référent sûreté officialisé par la Préfecture du Var. Il peut être contacté au bureau d'accueil du gestionnaire.

Chaque usager est tenu de prendre connaissance des arrêtés de police de la Préfecture du Var N° 2011-98 du 9 août 2011 et 2014-056 du 8 août 2014 portant modification du plan de zonage de l'aérodrome.

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions des arrêtés de police en vigueur

Ne peuvent pénétrer sur la zone « coté piste », que les personnes et véhicules dont la présence est justifiée par une activité aéronautique. Cette obligation n'est pas applicable aux véhicules de secours.

Les conditions d'accès et de circulation côté ville se font selon les dispositions des arrêtés préfectoraux.

Les conducteurs sont tenus dans tous les cas de laisser la priorité aux aéronefs.

Les véhicules doivent stationner aux emplacements prévus à cet effet.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de présence sur l'aérodrome.

Les véhicules circulant coté piste doivent avoir une assurance couvrant les dommages causés aux aéronefs.

En dehors des personnes, chaque véhicule devra avoir une autorisation du gestionnaire pour accéder côté piste.

7 - ANNEXES

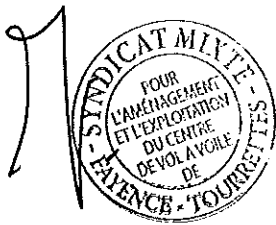
Arrêtés de police 2011-98 du 29 août 2011 et du 2014-056 du 8 août 2014 portant modification du zonage annexé

Plan de zonage de l'aérodrome de Fayence-Tourettes

Fayence le 12 mars 2015 en deux exemplaires originaux

Pour le Syndicat Mixte pour l'Aménagement
l'Exploitation du Centre de Vol à Voile
Fayence Tourrettes,

Le Président,
J-Luc FABRE



Pour l'Association Aéronautique Provence
Côte d'Azur – Gestionnaire

Le Président
Gérard CHIOCCI

